

● (1640)

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

La Chambre désire peut-être étudier maintenant la motion n° 26.

**L'hon. Michael Wilson (Etobicoke-Centre) propose:**

Motion n° 26

Qu'on modifie le bill C-48, loi réglementant les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, à l'article 34, en retranchant les lignes 27 à 34 inclusivement, page 20, et en les remplaçant par ce qui suit:

«droits concernés, étant entendu que la société de la Couronne ne peut voter qu'en proportion de sa part.»

**M. Harvie Andre (Calgary-Centre):** Monsieur l'Orateur, la motion n° 26, tout comme la motion n° 25, a trait à l'article 34 du bill modifié en comité. Voici ce que prévoit cet article:

La société de la Couronne désignée qui se voit transférer une part de la Couronne...

... en d'autres termes, Petro-Canada ...

... a le droit de participer et de voter, en proportion de la part de la Couronne, ...

... et c'est normal. L'article poursuit en ces termes:

... que la société de la Couronne ait ou non procédé à la conversion de la part de la Couronne conformément au paragraphe 36(1); ...

L'article 34 modifié stipule que Petro-Canada peut, en fait, siéger à la table à titre de partenaire ayant plein droit de vote dans une entreprise, dans un programme de prospection, même si elle n'a jamais converti cette part de la Couronne en part active, même si elle n'a jamais pris les mesures prévues à l'article 36(1). Le simple bon sens montre, monsieur l'Orateur, que c'est là une situation ridicule. Il est très courant dans l'industrie du pétrole et du gaz que ce soit un consortium de sociétés qui se charge d'un travail d'exploration, du forage d'un puits ou de la prospection d'un site. Presque toujours, plusieurs sociétés participent aux frais pour le forage d'un puits ou pour tout programme de prospection.

La raison en est très simple: c'est une bonne façon de réduire les risques. Il est moins risqué pour une société d'avoir

### *Pétrole et gaz du Canada—Loi*

une part de 20 p. 100 dans cinq entreprises différentes de prospection que la totalité des intérêts dans une seule entreprise. Car si l'on tombe sur un puits sec, on perd tout son argent. Par contre, quand une société a le cinquième des intérêts dans cinq entreprises différentes, ses chances d'en voir au moins une réussir augmentent. C'est donc une pratique courante qui s'est imposée au fil des années et qui a produit de très bons résultats pour les compagnies comme pour l'économie et la société en général.

Bien entendu, pour les cas où plusieurs associés participent à un programme d'exploration, on a mis au point, au fil des années, des modalités de coordination. De toute évidence, il faut que quelqu'un prenne en charge le programme de forage. D'habitude, c'est celui que l'on appelle l'opérateur. Une société est l'opérateur d'un puits ou d'un groupe de puits, l'opérateur du programme d'exploration. Les associés se réunissent et déterminent quel genre de travaux il convient d'entreprendre, par exemple où et à quelle profondeur creuser les puits, s'il est nécessaire de faire d'abord des tests sismiques ou autres, etc. Toutes ces décisions impliquent des déboursés énormes; par conséquent, on pèse soigneusement tous les facteurs. Chaque société a son géologue, son géophysicien et ses ingénieurs qui examinent les données disponibles afin d'en arriver à formuler la meilleure recommandation possible. Ils s'assoient et discutent. Parfois, des divergences d'opinion surgissent et il est nécessaire de procéder à un vote parmi les associés pour trancher une question controversée.

Ces contrats prévoient que si l'exploitant ne donne pas satisfaction aux autres associés, ceux-ci peuvent l'écartier et le remplacer par une autre entreprise qui reprend l'exploitation du puits. C'est ainsi que les choses se passent. Ces modalités ont fait leurs preuves, c'est le meilleur moyen d'organiser des situations de ce genre.

Le bill à l'étude nous propose une nouvelle invention des grands manitous du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, qui ont d'impeccables diplômes universitaires, mais aucune expérience pratique de ce genre de situation. Ils disent que l'État pourra non seulement voler 25 p. 100 des ressources, comme on l'a dit au cours du débat sur d'autres motions, mais aussi siéger au conseil, par l'intermédiaire de Petro-Canada, et même de voter. Pourtant, cet associé n'aura pas toutes les mêmes obligations que les autres. Les représentants de l'État siégeront au conseil d'administration, pour décider de l'emplacement des forages, de leur profondeur et ainsi de suite. Mais en tant que société, Petro-Canada ne prendra pas de risques financiers. Elle pourra influencer les décisions sans rien risquer.

Logiquement, si vous participez à une affaire avec quelqu'un et si vous avez tous les deux également voix au chapitre, vous voulez être sûr que votre associé a les mêmes obligations. Il faudrait être fou pour participer à un consortium où tous les intéressés auraient le même droit de vote que vous, alors que vous seriez le seul à investir financièrement ou matériellement. Une telle situation serait absurde.